



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Saint-Denis, le 29 MAR. 2018

ARRÊTE n° 511 SGAR/DAAF

**Fixant le prix des denrées fermage à
La Réunion pour l'année 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, article L461-1 à L461-30, et R461-1 à R461-15,

VU l'arrêté préfectoral n° 821 du 17 avril 2000 fixant le prix des denrées fermage à La Réunion,

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN (Amaury), en qualité de préfet de la région Réunion (hors classe),

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux en date du 27 février 2018,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1^{er}

- Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :

Liste de denrées fermage	Prix des denrées fermage
Canne à sucre	55 euros / tonne
Maraîchage de « plein champ »	1,33 euros / kg
Maraîchage « sous abri »	2,12 euros / kg
Horticulture de « plein champ »	0,38 euros / tige
Horticulture « sous abri »	0,68 euros / tige
Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PAPAM)	143,8 euros / kg
Verger d'origine tempérée	1,20 euros / kg
Verger d'origine tropicale	1,78 euros / kg
Ananas et autres fruits	0,58 euros / kg
Lait	0,53 euros / litre
Viande bovine	5,65 euros / kg
Viande porcine	2,72 euros / kg
Viande caprine	7,90 euros / kg
Lapins	2,88 euros / kg
Volailles	1,51 euros / kg
Oeufs	1,69 euros / douzaine

- Les baux peuvent être conclus sur la base soit d'une seule des denrées mentionnées, soit de plusieurs de ces denrées dans des proportions qui seront librement déterminées par les parties à la conclusion du bail.

- Les denrées mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 892 du 6 mai 1999 et n° 821 du 17 avril 2000 et non reprises dans le présent arrêté en tant que denrée de référence sont réparties de la manière suivante :

<i>Denrées figurant dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 1999 et du 17 avril 2000</i>	<i>Denrées correspondantes dans le présent arrêté préfectoral</i>
Petite tomate, Grosse tomate, Chou fleur, Pomme de terre, Laitue, Oignon	Maraîchage de « plein champ » ou Maraîchage « sous abri » (selon le mode de production)
Géranium, Vétyver	Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales
Anthurium, Reine Marguerite, Rose	Horticulture de « plein champ » ou horticulture « sous abri » (selon mode de production)
Mangue, Letchi, Banane	Verger d'origine tropicale
Orange, Mandarine, Pêche	Verger d'origine tempérée

Lorsque le bail est exprimé en quantité de denrées telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 1999 et du 17 avril 2000 (cf tableau supra, 1ère colonne), le montant du fermage calculé pour l'année en cours sera égal au montant du fermage de l'année précédente majoré de 8 %.

Article 2

Les prix de fermage des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur toute la région de La Réunion.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 821 du 17 avril 2000 déterminant le prix des denrées fermage à La Réunion est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

